



ARRETE MUNICIPAL n°93/2021

Instauration d'un sens unique place de l'Eglise de la rue St Exupéry à la rue Alexis Maneyrol

Le Maire de la Commune de FROSSAY (Loire-Atlantique),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 410-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie-signalisation de prescription ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'un sens unique place de l'Eglise a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique de circulation sera instauré sur la RD 98, place de l'Eglise, de la rue Antoine de Saint Exupéry PR 1+746 à la rue Alexis Maneyrol PR 1+779

Article 2 : Cette limitation sera effective à la mise en place de la signalisation verticale

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Frossay.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Intercommunale, au Conseil Départemental de Loire-Atlantique, aux transports scolaires.

Article 6 : Mr le Maire de la Commune de Frossay, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Paimboeuf, la Police Intercommunale, Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage sera assuré dans les conditions habituelles.

Le 22 décembre 2021

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**

